



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 107

Projet de loi 107

**An Act to promote
workforce training**

**Loi visant à promouvoir
la formation de la main-d'oeuvre**

Mr. Marchese

M. Marchese

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 6, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 6 octobre 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Training for Workers Act, 2008*. The Act requires every employer with a payroll of \$1 million or greater to contribute at least 1 per cent of the payroll amount to workforce training; any shortfall is to be contributed to the Workforce Skills Development and Recognition Fund. The Fund is administered by a Committee composed of representatives of labour unions, employers and government. The Committee may use the money in the fund to promote and support workforce skills development and related measures and initiatives.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2008 sur la formation des travailleurs*. Celle-ci oblige chaque employeur dont la masse salariale s'élève à 1 million de dollars ou plus à en consacrer au moins 1 pour cent à la formation de la main-d'oeuvre et, en cas d'affectation insuffisante, à verser le complément au Fonds. Le Fonds est géré par un comité composé de représentants des syndicats, d'employeurs et du gouvernement. Le Comité peut utiliser les sommes versées au Fonds pour favoriser le développement des compétences de la main-d'oeuvre et l'adoption de mesures et d'initiatives y afférentes et fournir un soutien à cette fin.

An Act to promote workforce training

Loi visant à promouvoir la formation de la main-d'oeuvre

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purpose

1. The purpose of this Act is to promote and improve workforce qualifications through increased investment in workforce training.

Crown bound

2. This Act binds the Crown.

Definitions

3. In this Act,

“Committee” means the Workforce Skills Development and Recognition Committee established under section 7; (“Comité”)

“employee” has the same meaning as in the *Employment Standards Act, 2000*; (“employé”)

“employer” has the same meaning as in the *Employment Standards Act, 2000*; (“employeur”)

“Fund” means the Workforce Skills Development and Recognition Fund referred to in section 8; (“Fonds”)

“Minister” means the Minister of Labour. (“ministre”)

Application

4. (1) Every employer whose total payroll for a calendar year is \$1 million or more is required to participate for that year in workforce skills development by allotting an amount representing at least 1 per cent of the total payroll to eligible training expenditures.

Payroll

(2) The total payroll is calculated in accordance with the regulations.

Determination of eligible training expenditures

5. (1) Eligible training expenditures are expenditures as defined by the regulations that are incurred by an employer for the benefit of the employer’s employees.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Objet

1. La présente loi a pour objet de promouvoir et d’améliorer la qualification de la main-d’oeuvre par un investissement accru dans la formation de celle-ci.

Couronne liée

2. La présente loi lie la Couronne.

Définitions

3. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«Comité» Le Comité de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d’oeuvre créé à l’article 7. («Committee»)

«employé» S’entend au sens de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi*. («employee»)

«employeur» S’entend au sens de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi*. («employer»)

«Fonds» Le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d’oeuvre visé à l’article 8. («Fund»)

«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)

Application

4. (1) Tout employeur dont la masse salariale à l’égard d’une année civile s’élève à un million de dollars ou plus est tenu de participer pour cette année-là au développement des compétences de la main-d’oeuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 pour cent de sa masse salariale.

Masse salariale

(2) La masse salariale est calculée conformément aux règlements.

Dépenses admissibles

5. (1) Les dépenses de formation admissibles sont les dépenses, au sens des règlements, que fait l’employeur au bénéfice de ses employés.

Expenditure

(2) For the purpose of subsection (1), eligible training expenditures include expenditures incurred,

- (a) for the benefit of employees undergoing training in the workplace;
- (b) to provide support for training for employees, in particular the supply of personnel or equipment or the granting of training leave;
- (c) to pay for training given by an educational institution that belongs to a prescribed class of educational institutions;
- (d) to prepare a training plan for an employee or group of employees and to assess training needs; or
- (e) in relation to the implementation of a training plan that is the subject of an agreement between the employer and an association or union representing employees or a group of employees.

Employer contributions to a training fund

(3) Contributions paid in a year by an employer to a special training fund listed in the regulations are included in the calculation of the employer's participation in workforce skills development for that year, on the condition that the administrator of the special training fund confirm that the contributions were spent on training activities in that same year.

Return

6. (1) An employer described in subsection 4 (1) shall file each year on a form approved by the Minister a return indicating the employer's total payroll and the employer's total eligible training expenditures.

Contribution to Fund

(2) An employer described in subsection 4 (1) whose total eligible training expenditures for a year, as indicated on the employer's return, are less than the amount required under that subsection shall pay into the Workforce Skills Development and Recognition Fund a contribution equal to the difference between those amounts.

Workforce Skills Development and Recognition Committee

7. (1) The Workforce Skills Development and Recognition Committee is established and is composed of the Minister or persons appointed by the Minister for the purpose and such representatives of labour unions and employers as are chosen in accordance with the rules set out in the regulations.

Objects

- (2) The objects of the Committee are,
 - (a) to administer the Workforce Skills Development and Recognition Fund;

Dépenses

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les dépenses de formation admissibles comprennent les dépenses faites, selon le cas :

- a) au bénéfice des employés qui suivent une formation en milieu de travail;
- b) pour apporter un soutien à la formation des employés, notamment par la fourniture de personnel ou de matériel ou par l'octroi de congés de formation;
- c) pour payer la formation dispensée par un établissement d'enseignement appartenant à une catégorie prescrite de tels établissements;
- d) pour préparer un plan de formation pour un employé ou un groupe d'employés et évaluer les besoins en la matière;
- e) pour mettre en oeuvre un plan de formation qui fait l'objet d'une entente entre l'employeur et une association ou un syndicat qui représente des employés ou un groupe d'employés.

Participation de l'employeur au fonds de formation

(3) Les cotisations payées au cours d'une année par un employeur à un fonds de formation spécial indiqué dans les règlements sont prises en compte dans le calcul de sa participation au développement des compétences de la main-d'oeuvre pour cette année-là, à la condition que l'administrateur du fonds confirme qu'elles ont été affectées à des activités de formation au cours de la même année.

Déclaration

6. (1) L'employeur visé au paragraphe 4 (1) dépose chaque année selon la formule qu'approuve le ministre une déclaration indiquant sa masse salariale et le total de ses dépenses de formation admissibles.

Versement au fonds

(2) L'employeur visé au paragraphe 4 (1) dont le total des dépenses de formation admissibles pour une année indiqué dans sa déclaration est inférieur au montant exigé en application de ce paragraphe est tenu de verser au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre une cotisation égale à la différence entre ces montants.

Comité de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre

7. (1) Est créé le Comité de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre, lequel se compose du ministre ou des personnes qu'il nomme à cette fin et des représentants de syndicats et d'employeurs choisis conformément aux règles établies dans les règlements.

Objets

- (2) Les objets du Comité sont les suivants :
 - a) administrer le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre;

- (b) to promote and provide financial and technical support for workforce skills development and related measures and initiatives; and
- (c) to otherwise promote the achievement of the objects of this Act.

Powers

(3) The Committee has all the powers of a natural person in relation to fulfilling its objects.

Money held in the Fund

8. (1) The Workforce Skills Development and Recognition Fund consists of,

- (a) sums remitted as employer contributions;
- (b) gifts, legacies and other contributions paid into the Fund to further its objects; and
- (c) amounts collected as a result of the imposition of administrative penalties under a regulation made under clause 10 (e).

Not part of C.R.F.

(2) Money received or held by the Fund does not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Uses of money in Fund

(3) Money held by the Fund may be used by the Committee to promote its objects and to pay all associated costs.

Financial assistance

(4) The Committee may, on the conditions it determines, grant financial support for workforce skills development by means of subsidies.

Annual report

9. (1) The Committee shall file, not later than September 30 in each year,

- (a) the financial statements for the Fund;
- (b) a report on the participation of employers in workforce skills development for the preceding fiscal year;
- (c) a report on the Committee's activities and expenses for the preceding fiscal year; and
- (d) a list of the recipients of subsidies and the amounts granted to each recipient.

Tabling of report

(2) The Committee shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table it before the Legislative Assembly.

Regulations

10. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- b) favoriser le développement des compétences de la main-d'oeuvre et l'adoption de mesures et d'initiatives y afférentes et fournir un soutien financier et technique à cette fin;
- c) favoriser par ailleurs la réalisation des objets de la présente loi.

Pouvoirs

(3) Le Comité est doté de tous les pouvoirs d'une personne physique relativement à la réalisation de ses objets.

Sommes détenues dans le Fonds

8. (1) Le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre est constitué de ce qui suit :

- a) les sommes remises à titre de cotisation des employeurs;
- b) les dons, legs et autres apports versés au Fonds pour aider à la réalisation de ses objets;
- c) les sommes perçues en raison de sanctions administratives imposées en vertu d'un règlement pris en application de l'alinéa 10 e).

Sommes ne faisant pas partie du Trésor

(2) Les sommes perçues ou détenues par le Fonds ne font pas partie du Trésor.

Affectations des sommes

(3) Les sommes détenues par le Fonds peuvent être utilisées par le Comité pour favoriser la réalisation de ses objets et payer tous les frais connexes.

Aide financière

(4) Le Comité peut, aux conditions qu'il détermine, accorder un soutien financier au développement des compétences de la main-d'oeuvre au moyen de subventions.

Rapport annuel

9. (1) Le Comité dépose au plus tard le 30 septembre de chaque année :

- a) les états financiers du Fonds;
- b) un rapport faisant état de la participation des employeurs au développement des compétences de la main-d'oeuvre pour l'exercice précédent;
- c) un rapport de ses activités et dépenses pour l'exercice précédent;
- d) une liste des bénéficiaires de subventions et les montants attribués à chacun.

Dépôt du rapport

(2) Le Comité présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée législative.

Règlements

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) governing the calculation of total payroll for the purposes of section 4;
- (b) defining eligible training expenditures, and provide for exclusions, limits or deductions;
- (c) prescribing classes of educational institutions for the purposes of clause 5 (2) (c);
- (d) exempting employers or enterprises from any provision of this Act or the regulations, prescribing alternative provisions to be applicable to such employers or enterprises and specifying conditions for the exemption;
- (e) establishing a scheme for the imposition of administrative penalties for a breach of the Act or regulations;
- (f) respecting any other matter necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

Commencement

11. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

12. The short title of this Act is the *Training for Workers Act, 2008*.

- a) régir le calcul de la masse salariale pour l'application de l'article 4;
- b) définir les dépenses de formation admissibles et prévoir des exclusions, plafonds ou déductions;
- c) prescrire des catégories d'établissements d'enseignement pour l'application de l'alinéa 5 (2) c);
- d) soustraire des employeurs ou des entreprises à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements, prescrire d'autres dispositions devant s'appliquer à de tels employeurs ou à de telles entreprises et préciser les conditions d'une telle exemption;
- e) établir un régime pour l'imposition de sanctions administratives applicables en cas de violation de la Loi ou des règlements;
- f) traiter de toute autre question nécessaire ou souhaitable pour réaliser l'objet de la présente loi.

Entrée en vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur la formation des travailleurs*.